



MODE D'EMPLOI

Investir directement

dans

l'économie sociale

Réalisé grâce au soutien financier
de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale

Edition de décembre 2020



1	La finance solidaire, qu'est-ce que c'est ?	3
2	Financité s'engage pour le développement de la finance solidaire.....	4
3	Le label Financité & FairFin	7
4	Qu'est-ce que l'investissement direct dans l'économie sociale ?.....	8
5	Questions à se poser avant d'investir	9
5.1	Est-ce un investissement risqué ?.....	9
5.2	Quels montants investir ?.....	9
5.3	Pourquoi souscrire ces produits ?.....	10
5.4	À quoi va servir votre argent ?.....	10
5.5	Quelle est la différence entre une obligation et une part de coopérateur ?	11
5.6	Que se passe-t-il en cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise dans laquelle j'ai investi ?.....	12
5.7	Quelles informations regarder avant d'investir ? Où trouver ces informations ?	12
6	Tout savoir sur les parts de coopérateur.....	14
6.1	Devenir coopérateur, c'est quoi ?.....	14
6.2	Quels sont vos droits en tant que coopérateur ?.....	14
6.3	Quelles sont vos responsabilités ?	15
6.4	À quoi faire attention quand vous souscrivez des parts ?	15
6.5	Avez-vous droit à un dividende ?.....	15
6.6	Fiscalité.....	16
6.7	Est-il facile de quitter la coopérative ?	16
6.8	Quelle est la valeur de remboursement de vos parts ?.....	17
6.9	Risques et recours.....	18
7	Tout savoir sur les obligations	18
7.1	Souscrire une obligation, c'est quoi ?.....	18
7.2	Quels sont vos droits ?.....	18
7.3	Quelles sont vos responsabilités ?	19
7.4	À quoi faire attention quand vous souscrivez des obligations ?.....	19
7.5	Fiscalité.....	19
7.6	Risques et recours.....	20
8	Pour aller plus loin.....	20
8.1	Pourquoi promouvoir ces produits en particulier ?.....	20
8.2	Quels sont les autres moyens d'investir dans les coopératives et ASBL ?	21

1 La finance solidaire, qu'est-ce que c'est ?

Il peut être difficile pour un.e investisseur.euse de s'y retrouver entre les différents produits financiers dits « socialement responsables¹ », « durables », « à impact² » « solidaires » qui leur sont proposés.

Il n'existe pas de définition « officielle » de la finance solidaire.

Selon Solifin, réseau né en 2019 qui regroupe divers acteurs de la finance éthique et durable actifs en Belgique, « Le financement solidaire propose une autre relation à l'argent qui concilie l'initiative entrepreneuriale et la solidarité au sein de l'économie. Elle soutient diverses initiatives sociales ou environnementales avec l'argent des citoyens. Votre épargne est investie en tout ou en partie dans des activités telles que la création d'emplois, le logement de familles à très faible revenu, les dispositifs d'économie d'énergie ou la création d'entreprises dans les pays en développement ».

Pour Financité, qui travaille sur la question depuis de nombreuses années avec les autres acteurs européens actifs dans ce domaine³, cette définition omet un élément essentiel : *la finance solidaire met en relation des personnes qui veulent investir dans des projets utiles pour la société avec des entreprises ou des associations d'économie sociale* qui sont en recherche de financement.

Les *financements solidaires* sont donc des formes de financement qui appliquent au secteur financier les principes de l'économie sociale.

Qu'est-ce que l'économie sociale ?

L'économie sociale, ce sont des **milliers d'associations (ASBL), sociétés et coopératives à finalité sociale, fondations et mutuelles**. Chaque jour, elles produisent des biens et services dans tous les domaines d'activité. A la différence des entreprises classiques, leur première raison d'être est de rencontrer les besoins de la société, plutôt que de viser le profit. C'est cette **finalité sociale** qui est au cœur de leur projet.

¹ Pour y voir plus clair, lire la synthèse de notre rapport « l'investissement socialement responsable 2020 qui en dresse un portrait, le plus fidèle possible en Belgique, afin que l'investisseur.euse qui souhaite placer son argent de manière responsable puisse s'y retrouver.

https://www.financite.be/sites/default/files/references/files/synthese_isr_2020.pdf

² À côté des fonds dits « socialement responsables » se développe depuis quelques années le concept d'investissement à impact. Pour vous aider à y voir plus clair, Financité a rédigé une analyse qui vise à définir en quoi ce type de produit diffère des fonds ISR et à évaluer si l'argent investi sert bien positivement la société et l'environnement. Elle est disponible ici :

https://www.financite.be/sites/default/files/references/files/finance_a_impact_cp_octobre_2020.pdf

³ Au début des années 1980, il n'existait en Europe que quelques produits d'épargne solidaire, aux encours modestes, qui peinaient à se faire connaître du grand public. Un outil essentiel a favorisé leur connaissance : la labellisation. Le premier label de finance solidaire a été créé en France, en 1997, pour promouvoir ces placements auprès des épargnant.e.s. En 2006, Financité a coordonné le projet Fineurosol, mené avec 9 autres partenaires européens, qui a permis de poser les critères qui distinguent les produits d'épargne solidaire des produits d'épargne classiques, à la base du Label Financité FairFin développé en 2014 (https://base.socioeco.org/docs/fineurosol_rapport_final.pdf) .

L'éthique des entreprises d'économie sociale se traduit par l'ensemble des **principes suivants** :

Comme toutes les entreprises, les entreprises sociales sont rentables. Par contre, elles ont ***une autre approche du profit*** : chez elles, la finalité sociale et les conditions de travail sont prioritaires à la rémunération des actionnaires. Elles préfèrent réinjecter leurs bénéfices dans le développement de leurs activités pour augmenter leur impact social.

Dans leur gestion, la ***démocratie et la dynamique participative*** jouent un rôle important. Le pouvoir de décision d'un individu est dissocié du montant qu'il a investi dans le capital de l'entreprise. Lorsque des décisions stratégiques sont prises au sein de l'assemblée générale, chaque membre a droit à une voix. C'est le principe d'une personne, une voix. D'une manière générale, la volonté est de favoriser l'enrichissement mutuel et de tisser des liens durables entre les différents acteurs concernés par l'activité (usagers, clients, travailleurs, bénévoles, pouvoirs publics, etc.).

Enfin, les entreprises d'économie sociale ont une ***autonomie de gestion***. Cela signifie que leurs organes de décision (assemblée générale, conseil d'administration) sont indépendants des institutions publiques ou de groupes d'entreprises privées, malgré leur éventuel soutien financier (subventions, dons, ...).

Pour plus d'informations sur les entreprises d'économie sociale, rendez-vous sur le site <https://economiesociale.be/>

Pour Financité, la **finance solidaire** consiste donc à fournir, sans visée spéculative et moyennant une rémunération limitée, l'argent nécessaire à la réalisation d'opérations économiques qui présentent une valeur ajoutée pour l'humain, la culture et/ou l'environnement, en vue de favoriser le bien commun, la cohésion sociale et la gouvernance démocratique.

2 Financité s'engage pour le développement de la finance solidaire

Financité est un mouvement pluraliste dont le but désintéressé est de développer la recherche, l'éducation et l'action en matière de finance responsable et solidaire afin de contribuer à une société plus juste et plus humaine.

Le travail quotidien de Financité, de ses membres, de ses groupes, de son équipe de permanents est de proposer une analyse critique de la société, de stimuler des initiatives démocratiques et collectives ainsi que développer l'engagement de citoyen·ne·s, à faire bouger les lignes et de rendre à la finance sa fierté d'être au service de la société plutôt que de la desservir.

À cet effet, Financité mène les activités suivantes :

Analyse du secteur de la finance solidaire et de son impact

Financité produit et met à disposition des citoyen·ne·s et des entreprises des ressources documentaires et des outils pédagogiques ou culturels relatifs au secteur de la finance solidaire et de son impact :

- Baromètre de la finance solidaire en Belgique ;
- Rapport annuel sur l'investissement socialement responsable ;
- Centre de documentation Pierre Fafchamps (accessible à tous en ligne sur le site www.financite.be et dans nos locaux bruxellois, rue du botanique 75 à 1210 Bruxelles)

Organisation d'animations, ciné-débats, ateliers, ...à Bruxelles et en Wallonie

Ces activités sont destinées à tous·tes les citoyen·ne·s qui souhaitent s'informer sur les enjeux de la finance, sur la finance responsable et solidaire et sur les possibilités d'actions. Pour plus d'informations : rendez-vous sur notre agenda : <https://www.financite.be/fr/events>

Cycle de formation des pour comprendre les bases de la finance responsable et solidaire

Financité propose aux citoyen.ne.s de participer à un cycle de 12 sessions réparti sur six journées, étalées sur un an pour les familiariser avec une série de concepts économiques. Il s'adresse à toute personne souhaitant en savoir plus, quel que soit son bagage de base. Le cycle couvre à la fois des notions spécifiques à la finance responsable et solidaire et des notions plus générales (mieux comprendre les différents types de produits financiers, les mécanismes de la comptabilité, les différents types de banques, qu'est-ce qu'une crise financière, quelles sont les fonctions de la monnaie, le crowdfunding, l'éducation financière...), abordées in fine sous l'angle de la finance responsable et solidaire.

Programme et inscriptions : <https://www.financite.be/fr/article/academie-financite>

Promotion de la finance solidaire

Financité informe les citoyen.ne.s et promeut la finance solidaire via divers canaux :

- J'investis solidaire, une newsletter hebdomadaire qui informe les personnes qui souhaitent investir dans des produits labellisés des activités de ces entreprises (www.financite.be/newsletters)
- Prix Financité : chaque année, ce prix vise à promouvoir la finance solidaire. Vous votez pour votre entreprise préférée et le projet qui récolte le plus de votes reçoit 2500 € sous la forme d'investissement par Financité (www.labelfinancite.be/prix-du-label/)
- Financité Magazine, 40 pages dont 3 consacrées exclusivement à la finance solidaire, distribué 4 fois par an, pour un lectorat estimé entre 350 000 et 400 000 personnes (www.financite.be/fr/article/financite-magazine)

Animation d'initiatives citoyennes

- Financité construit avec les citoyen·ne·s des outils pour mieux comprendre les mécanismes qui animent les sociétés coopératives et les associations sans but lucratif.
- Financité anime les collectifs citoyens qui souhaitent formaliser leurs apprentissages et leurs projets dans la construction d'une structure d'économie sociale.
- Financité anime les collectifs citoyens pour mettre en place des dispositifs de gouvernance réellement participatifs et efficaces.
- Une fois la société en fonctionnement, Financité forme les coopérateur·rice·s en matière de compréhension des états financiers et des enjeux en Assemblée Générale.

Vous avez une question ? envoyez-nous un message à citoyen@financite.be

Mutualisation du financement des entreprises d'économie sociale

Financité gère F'in Common, un outil de financement coopératif innovant, qui rassemble des citoyen·ne·s et des entreprises de l'économie sociale pour financer durablement une économie pour l'Humain et la planète. En mettant en commun une partie de leur épargne, les citoyen·ne·s-investisseur·euse·s financent sous forme de prêt un portefeuille de projets d'entreprises d'économie sociale.

Une partie des intérêts payés par les entreprises emprunteuses alimentent une réserve commune qui constitue une garantie mutuelle et réduit le risque d'investissement. Ce mécanisme permet de réduire le risque d'investissement tout en rémunérant de manière raisonnable les parts sociales de F'in Common.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.fincommon.coop

Développement d'une banque solidaire

Financité participe activement au développement de NewB, banque citoyenne et coopérative :

- deux permanents de Financité sont administrateurs de NewB ;
- Financité réalise des animations visant, entre autres, à mettre en évidence l'importance de la diversité bancaire <https://www.financite.be/fr/events>

Accompagnement et formation des entreprises sociales qui souhaitent se financer auprès des citoyen.ne.s

L'accompagnement des entreprises sociales porte sur les aspects stratégiques, juridiques, administratifs, fiscaux, de gouvernance et de communication liés à la levée de fonds auprès des citoyen.ne.s.

Toutes les activités de Financité sont menées dans le respect des principes de l'économie sociale.

3 Le label Financité & FairFin



En 2014, Financité et son homologue FairFin ont créé le label Financité & FairFin.

Le label Financité & FairFin certifie que le produit financier dans lequel vous investissez finance des activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale.

Ce label garantit qu'un produit financier et son entité émettrice respectent des critères sociétaux bien précis :

- Les produits financiers labellisés sont des produits d'épargne et de placement.
- Ils favorisent la cohésion sociale par le **financement d'activités de l'économie sociale** (l'action sociale, la coopération Nord-Sud, la défense des droits de l'Humain·e, la culture, l'éducation, l'environnement, etc.).
- Ils s'inscrivent dans une démarche socialement responsable.
- Leur gestion est transparente à l'égard des souscripteur·rice·s.
- Les frais adossés au produit doivent être en phase ou inférieurs aux pratiques du marché.

Pour qu'un produit (obligation, action de coopérative...) puisse être labellisé, l'émetteur doit soumettre un dossier à l'équipe de Financité ou FairFin qui vérifie le respect des critères (transparence, responsabilité sociale, solidarité...).

Une fois le dossier constitué, il est soumis à un comité externe qui va remettre un avis sur la candidature. Puis, ce sont les conseils d'administration de Financité et de FairFin qui statuent sur la candidature.

Fin 2020, l'encours total des produits de finance solidaire, en Belgique, est de 311 millions (estimation provisoire à l'heure de boucler ce guide).

71 entreprises ont émis des produits financiers labellisés Financité & FairFin. Il s'agit de 61 coopératives, 1 SA à finalité sociale et 9 associations sans but lucratif.

On y retrouve :

- 102 émissions d'actions
- 19 émissions d'obligations

Investir dans la finance solidaire, c'est agir pour un monde plus solidaire, c'est se sensibiliser à une thématique et favoriser des comportements auxquels vous accordez de l'importance. C'est également encourager une économie locale, à l'échelle régionale ou nationale. Cela peut permettre de mettre en place des circuits courts permettant de recréer des liens entre producteurs et consommateurs, mais aussi de protéger et développer des emplois locaux.

En investissant votre argent dans les produits labellisés Financité & FairFin, vous jouez la carte de la transparence : vous savez ce qui est fait de votre argent. Vous devenez acteur d'un monde plus juste en contribuant au développement d'une société et d'un environnement plus harmonieux, aujourd'hui et demain, en soutenant des associations et/ou des coopératives dont les finalités vous touchent.

Le site du label Financité & fairFin

Toutes les entreprises ayant produit financier labellisé Financité & FairFin sont présentées sur le site du label.

Vous y retrouverez une présentation de l'entreprise, de ses projets en cours ainsi que la manière dont elle fait vivre les principes de l'économie sociale.

Vous y trouverez également une description précise du ou des produit(s) financier(s) ayant obtenu le label, des précisions concernant les risques et informations financières ainsi que des documents utiles concernant l'entreprise (statuts, rapport annuels, plan financier).

Grâce au site du label Financité & FairFin les investisseur·euse·s vous pouvez investir directement dans les produits labellisés et gérer en ligne leur portefeuille d'investissement.

Rendez-vous sur <https://labelfinancite.be/structures/>

4 Qu'est-ce que l'investissement direct dans l'économie sociale ?

L'investissement direct consiste à investir votre argent dans des entreprises d'économie sociale sans passer par un intermédiaire.

Contrairement aux plateformes de financement participatif (plateformes de « crowdfunding ») qui agissent comme intermédiaire pour la commercialisation d'instruments de placement émis par des émetteurs-entrepreneur et se font rémunérer pour ce service, le site www.labelfinancite.be fournit gratuitement de l'information aux candidats investisseurs sur les différents instruments de placement solidaires émis directement par des entreprises de l'économie sociale qui bénéficient du label Financité & FairFin.

Il permet aux investisseurs de rentrer directement en contact avec chacune de ces structures afin d'y investir. On retrouve actuellement deux types d'instruments d'investissement direct sur le site www.labelfinancite.be afin de soutenir des initiatives portées par des entreprises d'économie sociale locales : la souscription de

parts de société coopérative et la souscription d'**obligations auprès d'une coopérative ou d'une ASBL**.

La FAQ (foire aux questions) ci-dessous vous présente les points auxquels il vous faudra être attentif si vous souhaitez investir votre argent dans ce type de produits, ainsi que leurs particularités.

5 Questions à se poser avant d'investir

5.1 Est-ce un investissement risqué ?

Comme tout investissement, la souscription de parts de coopérateur ou d'obligations est un placement à risques.

Ce n'est pas du tout la même chose que de placer son argent sur un compte bancaire. En effet, tout dépôt détenu au sein d'un établissement de crédit de l'Espace économique européen est protégé à hauteur de 100.000 € par personne et par établissement.

Les dépôts placés sur les comptes à vue, épargne ou à terme bénéficient d'une garantie de l'État, alors que les produits mobiliers que sont les parts de coopératives, les actions, les obligations, non.

Il est dès lors utile et nécessaire de vous poser un certain nombre de questions sur vos motivations ainsi que sur les caractéristiques et risques liés à l'investissement envisagé.

5.2 Quels montants investir ?

Si vous vous contentez des informations présentées par les coopératives et/ou ASBL sur ce site, nous vous conseillons de ne pas prendre de risque et de n'investir que des montants de soutien qui vous apparaissent comme modérés et raisonnables, compte tenu de votre situation personnelle.

Si vous souhaitez investir des montants plus importants, n'hésitez pas à solliciter directement l'entreprise à laquelle vous accordez de l'intérêt ainsi qu'à procéder à des recherches et analyses complémentaires.

Les informations présentées sur www.labelfinancite.be vous permettront déjà de vous poser de premières questions judicieuses qui devront trouver des compléments de réponse auprès de l'entreprise, le cas échéant.

5.3 Pourquoi souscrire ces produits ?

Au-delà d'un éventuel rendement financier, **l'investissement direct dans une coopérative ou une ASBL est un moyen de donner du sens à votre argent.**

Actuellement, il est très difficile de savoir ce que votre banque fait de votre épargne.

Au lieu d'être investi sur les marchés financiers, ne serait-il pas souhaitable que votre argent serve à financer des projets concrets, proches de chez vous et conformes à vos convictions ?

Souscrire des obligations ou des parts de coopérateurs :

- c'est, dans le cas d'une coopérative, bénéficier d'avantages sous forme de services offerts (la priorité sur certains produits, par exemple) ou de ristournes ;
- c'est se sensibiliser à une thématique et favoriser des comportements auxquels vous accordez de l'importance : une économie responsable et durable, une agriculture respectueuse de l'environnement, le développement des énergies renouvelables, la (re)valorisation de certains métiers, l'insertion socioprofessionnelle...;
- c'est encourager une économie locale, à l'échelle régionale ou nationale. Mettre en place des circuits courts permet de recréer des liens entre producteurs et consommateurs, mais aussi de protéger et développer des emplois locaux ;
- c'est jouer la carte de la transparence : vous savez ce qui est fait de votre argent. Lorsque vous êtes actionnaire d'une coopérative, par exemple, vous partagez même le pouvoir de décision avec les autres actionnaires à l'assemblée générale (sous forme d'un droit de vote) et vous décidez, ensemble, de la gestion de la coopérative ;
- c'est devenir acteur et ne plus être spectateur. Être coopérateur revêt une dimension participative et nécessite un engagement citoyen fort. Au-delà de leur participation aux activités de la coopérative, les coopérateurs sont à la fois les premiers clients et les premiers ambassadeurs de la coopérative !
- c'est contribuer au développement d'une société et d'un environnement plus harmonieux, aujourd'hui et demain, en soutenant des associations et/ou des coopératives dont les finalités vous touchent.

Enfin, les personnes physiques qui détiennent des parts dans les coopératives bénéficient de certains avantages fiscaux.

5.4 À quoi va servir votre argent ?

L'argent récolté via l'émission d'instruments de placement auprès de public rentre dans le patrimoine de l'entreprise qui est libre de décider de son affectation.

Les parts de coopérateur souscrites génèrent du capital pour la coopérative, tandis que les obligations constituent une dette pour l'ASBL ou la coopérative.

Pour tous les produits financiers labellisés Financité & FairFin, la destination des fonds collectés est clairement précisée dans la note d'information, la fiche d'information ou le prospectus relatif au sujet du produit financier proposé.

5.5 Quelle est la différence entre une obligation et une part de coopérateur ?

Bien qu'elles partagent le même objectif, à savoir permettre le financement des entreprises, la souscription d'obligations et de parts de coopérateur constituent deux instruments financiers différents.

Une **obligation** est un titre de créance négociable représentatif d'une fraction d'un emprunt émis par une association (ASBL) ou une coopérative.

En souscrivant une obligation, l'investisseur prête donc de l'argent à une coopérative ou une ASBL qui s'engage à rembourser le capital investi et à payer un intérêt, à l'échéance finale.

L'ASBL ou la coopérative (l'emprunteur) contracte une dette auprès de l'investisseur (le prêteur – vous).

La durée de l'emprunt, les modalités de remboursement et le mode de rémunération des prêteurs sont fixés contractuellement dès le départ dans les documents relatifs à l'emprunt obligataire.

La souscription de **parts d'une société coopérative** relève d'une toute autre idée.

Elle consiste à mettre en commun une somme d'argent en vue de participer au développement de l'entreprise et de contribuer, ensemble, à son succès. L'argent investi en parts de coopérateur vient accroître le capital de la coopérative. L'investisseur devient associé de la société coopérative : il s'implique personnellement dans la société ; est invité à voter aux assemblées générales et participe, ainsi, à la politique de l'entreprise. En devenant coopérateur, il peut bénéficier également d'avantages économiques ou sociaux.

La détention de parts peut faire l'objet d'une rémunération sous forme de l'octroi d'un dividende, en fonction des résultats annuels de la coopérative et de la décision de l'assemblée générale des actionnaires (dont il fait partie) quant à l'affectation d'un bénéfice éventuel. Autrement dit, cette rémunération est conditionnée à la réalisation de bénéfices suffisants et à une décision d'affectation de ces bénéfices.

Enfin, les conditions de sortie de la coopérative et de remboursement des parts sont fixées dans les statuts et n'ont donc pas un terme préfixé.

5.6 Que se passe-t-il en cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise dans laquelle j'ai investi ?

Sauf s'il en a été convenu autrement (mais c'est assez rare – vérifiez l'information à ce sujet dans le document informatif relatif au produit) les créanciers obligataires sont des créanciers « chirographaires », qui ne bénéficient pas de privilèges ou de sûretés spécifiques sur les biens de la société.

En cas de liquidation ou de faillite de la société, les créanciers chirographaires seront remboursés de leur créance au marc le franc (en proportion de ce que représente leur dette dans l'ensemble des dettes de la société) grâce à la vente des actifs de la société.

Attention, certains actifs (immeubles, fonds de commerce, brevets...) peuvent être soustraits de l'assiette des biens servant à désintéresser les créanciers chirographaires car ils ont été conventionnellement ou légalement affectés au désintéressement d'un créancier « privilégié ». C'est par exemple le cas d'un immeuble appartenant à la société qui ferait l'objet d'une hypothèque en faveur d'une banque, ou d'un fonds de commerce qui serait mis en gage auprès d'une banque.

Par ailleurs, certaines émissions d'obligations revêtent un caractère « subordonné ». Cela signifie dans ce cas que les créanciers obligataires ne seront remboursés que si tous les autres créanciers (les créanciers existants lors de la souscription de l'obligation et les créanciers futurs) ont été entièrement remboursés de ce qui leur est dû.

Les actionnaires titulaires de parts de coopérateurs ne seront quant à eux remboursés de leurs apports en cas de faillite ou de liquidation de la société que s'il reste des actifs une fois que tous les créanciers privilégiés, non privilégiés et subordonnés auront été totalement désintéressés (remboursés). Le solde éventuel des actifs sera alors réparti proportionnellement entre tous les actionnaires en fonction de la valeur de leur apport.

5.7 Quelles informations regarder avant d'investir ? Où trouver ces informations ?

En l'absence d'intermédiaire, c'est à vous de rechercher les informations préalables à tout investissement.

Avant de vous décider à investir dans une coopérative ou une ASBL, **il faut comprendre qui elle est**, qui sont ses membres fondateurs, depuis quand elle existe, quelles sont ses mission et finalité, quels sont ses métiers et son environnement économique, etc.

Fiez-vous également à sa réputation, à son modèle de financement et à l'appui de financements publics le cas échéant, à l'existence d'agrèments de l'État, à ses rapports d'activités, etc.

À ce stade, il vous appartiendra de mesurer le niveau d'information sur l'entreprise et son environnement que vous désirez maîtriser avant de vous engager.

Les statuts de l'entreprise, les comptes annuels et le business plans constituent également des sources importantes d'information que nous vous encourageons à analyser. Ceux-ci sont disponibles pour chaque produit financier présenté sur le site du label.

Le niveau et la forme des informations qui doivent, en vertu de la loi, être communiquées par l'entreprise aux investisseurs potentiels varient fortement selon le type de structure qui émet les instruments de placements auprès du public (coopérative ou ASBL) et le montant total des investissements que la structure entend lever auprès du public.

Ainsi :

- toute offre publique d'instruments de placement effectuée sur le territoire belge requiert la publication préalable d'un **prospectus** par l'émetteur dès lors que le montant total de l'offre est supérieur à 5.000.000 euros par an ;
- la loi impose la publication d'une **note d'information** pour les offres publiques d'instruments de placement réalisées par des sociétés qui dépassent le plafond de 500.000 euros par an ou de 5.000 euros par investisseur mais se situent en-dessous des 5.000.000 euros par an ;
- les offres publiques d'instrument de placement réalisées par des sociétés plafonnées à 500.000 euros par an et à 5.000 euros par investisseur sont **dispensés de publier un prospectus ou une note d'information** dès lors que tous les documents se rapportant à l'offre mentionnent le montant total de celle-ci, ainsi que le seuil par investisseur ;
- il n'existe **pas de formalisme particulier pour l'émission d'obligations** par les ASBL. Celles-ci sont néanmoins tenues au respect des règles applicables à toute publicité diffusée auprès des clients de détail lors de la commercialisation de produits financiers.

Dans le cadre du label Financité & FairFin, les structures qui ne sont pas tenues de publier un prospectus ou une note d'information ont l'obligation de remplir une **fiche d'information** pour chaque produit financier candidat au label afin de communiquer des informations complètes et claires à l'investisseur.

Cette fiche permet à l'investisseur de disposer des informations suivantes :

- principales caractéristiques du produit ;
- description et but de l'offre ;
- description de l'émetteur et chiffres clés ;
- risques de l'investissement ;
- frais ;
- résumé de la fiscalité et informations pratiques.

En vue de vous permettre la compréhension des caractéristiques et risques liés à l'instrument financier dans lequel vous envisagez d'investir, il est indispensable de prendre connaissance du contenu de ces documents, disponibles sur le site Internet : <https://labelfinancite.be/>

6 Tout savoir sur les parts de coopérateur

6.1 Devenir coopérateur, c'est quoi ?

« En combinant efficacité économique et prise en compte des besoins de ses membres et de l'intérêt général, le modèle coopératif a fait la preuve depuis près d'un siècle et demi d'existence, qu'il était, parfois davantage que d'autres formes d'entreprendre, en mesure de résister aux conséquences néfastes générées par les crises financières, économiques et sociales.

Privilégiant, dans la durée, la constitution de patrimoines collectifs à l'enrichissement personnel de ses membres, l'entrepreneuriat coopératif est une alternative crédible aux autres formes d'entreprises. Il prouve que l'économie peut, et sans rien perdre de sa performance, s'appuyer sur des valeurs aussi essentielles que la participation, la solidarité et la primauté du facteur humain sur celui du capital. »⁴

Prendre des actions (appelées également parts) dans le capital d'une coopérative n'est donc pas seulement un placement financier, c'est une implication financière responsable dans une économie collective répondant à un intérêt général. C'est mettre en commun une somme d'argent en vue de participer au développement de l'entreprise et de contribuer, ensemble, à son succès.

6.2 Quels sont vos droits en tant que coopérateur ?

D'un point de vue juridique, la détention de parts de capital d'une coopérative vous ouvre, en principe, l'accès à son assemblée générale, et donc à l'organe suprême de gestion d'une entreprise.

Mais chaque coopérative a ses particularités : il peut y avoir plusieurs catégories de parts coopérateurs, présentant éventuellement des droits de votes différents, des conditions d'entrée et de sortie différentes, des possibilités d'accès au conseil d'administration ou non, des conditions de dividende ou de ristournes différentes, etc.

⁴ Extrait de www.febecoop.be.

Dès lors, pour savoir ce que représente la prise de parts de capital dans une coopérative donnée, il est conseillé de lire ses statuts sur le site du *Moniteur belge*, ou, à tout le moins, de questionner celle-ci.

6.3 Quelles sont vos responsabilités ?

Les coopératives ne sont que très rarement des sociétés coopératives à responsabilité illimitée (de ses actionnaires) – SCRI.

Les SCRL, les sociétés coopératives à responsabilité limitée, présentent, quant à elles, des mises en responsabilité très cadrées et ne constituent donc pratiquement aucun risque pour un coopérateur.

À moins qu'il n'entre au conseil d'administration de la SCRL, être membre de l'assemblée générale n'engendre aucune responsabilité individuelle et sur ses biens personnels (quoiqu'on puisse toujours l'imaginer pour de graves manquements – intentionnels – de gestion).

En revanche, considérant qu'une part de capital n'est pas un *pur produit* financier mais un acte d'adhésion, prendre une part de coopérateur induit, en règle générale, une intention de s'impliquer, sinon uniquement financièrement, au moins dans l'assemblée générale annuelle de l'entreprise.

6.4 À quoi faire attention quand vous souscrivez des parts ?

Il vous faudra comprendre ce qui justifie l'augmentation de capital et les conditions proposées :

- Types et valeurs des parts proposées ;
- Modalités d'entrée et de sortie au capital ;
- Droits et devoirs y attenants ;
- Dividendes pouvant être espérés sur base des années antérieures ;
- Existence, ou non, d'un principe de ristourne aux clients coopérateurs⁵ ;
- Existence d'une limite maximum aux dividendes pouvant être versés ;
- Méthode de valorisation de la part à la sortie du capital etc...

6.5 Avez-vous droit à un dividende ?

Le dividende ne peut jamais être garanti. Il est lié au résultat de l'entreprise et à une décision des organes de gestion en fonction des meilleurs intérêts de la coopérative.

Cependant, l'histoire d'une coopérative peut vous donner des indications sur ses pratiques ; un secteur d'activité peut être connu comme plus souvent rentable, etc.

⁵ La ristourne est un mécanisme propre aux coopératives qui peut, ou non, être mis en place. Elle propose une remise commerciale en fin d'année, proportionnelle au volume d'achat des clients-coopérateurs.

Les coopératives agréées au CNC ont une obligation légale de fixer dans leurs statuts une limite maximum au montant de dividende qu'elles peuvent verser. Ce taux, fixé par le Roi, est, à ce jour (2020), de 6 % net sur le montant de la part.

6.6 Fiscalité

Un précompte mobilier de 30 % est retenu à la source sur les dividendes.

Depuis le 1er janvier 2018, une exonération d'impôt en Belgique est accordée en faveur des résidents belges personnes physiques et des non-résidents personnes physiques sur une première tranche de 812 EUR (montant indexé pour l'année de revenus 2020) par an de dividendes versés par toute société cotée en bourse ou non, belge ou étrangère. Ce qui représente un avantage fiscal de 243,60 euros maximum pour l'investisseur.

Les sociétés coopératives agréées sont tenues de prélever le précompte mobilier (30 %) sur l'ensemble des dividendes octroyés aux coopérateurs personnes physiques et de le reverser à l'administration fiscale (le Service public fédéral – SPF – Finances).

Ce sont ensuite les personnes physiques elles-mêmes qui doivent introduire leur demande d'exemption dans leur déclaration d'impôts et qui décident eux-mêmes des dividendes pour lesquels ils le font en sélectionnant, le cas échéant, les dividendes versés par une ou plusieurs coopératives.

6.7 Est-il facile de quitter la coopérative ?

Les conditions de sortie de la coopérative et de remboursement des parts sont inscrites dans les statuts. Sauf disposition statutaire contraire, les associés ont le droit de démissionner ou de retirer une partie de leurs parts.

Ce droit ne peut être exercé que dans les six premiers mois de l'année sociale. Une coopérative peut toutefois prévoir dans ses statuts des restrictions ou des limitations pour encadrer la démission de ses associés. Il est parfois prévu dans les statuts que les remboursements de parts ne peuvent pas intervenir dans les x premières années.

Soyez attentif au fait qu'en général, la valeur de la part à la sortie sera fixée au regard de la valeur comptable de l'entreprise dans le courant de l'année de sortie (voir point 6.8 ci-dessous). Cette valeur doit être arrêtée dans les comptes annuels de la société au 31 décembre. Ces comptes annuels ne seront approuvés que lors de l'assemblée générale suivante. La date de l'assemblée générale annuelle est annoncée dans les statuts de la société (généralement en mai ou juin de l'année qui suit).

Donc : si je veux démissionner et obtenir un remboursement des parts et que je me manifeste avant fin juin 2021, j'aurai droit au remboursement de celle-ci une fois que sa valeur bilantaire sera connue, soit après l'assemblée générale de juin 2022. Si je décide de démissionner en juillet 2021, ma démission ne sera actée qu'en janvier 2022 et j'aurai droit au remboursement de celle-ci une fois que sa valeur bilantaire 2022 définie, soit après l'assemblée générale de juin 2023.

Attention également que si la part de retrait ne peut être payée car l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait suite à un tel remboursement (application sans dérogation possible des dispositions du code des sociétés et associations), le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant dû sur la part est payable avant tout autre distribution aux actionnaires, mais aucun intérêt ne sera dû sur ce montant.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif de la société, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Les statuts prévoient également parfois des clauses qui retardent le délai de paiement d'un an supplémentaire « dans le cas où le paiement entraîne pour un exercice social une série de remboursements dont la somme totale excède dix pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale ».

6.8 Quelle est la valeur de remboursement de vos parts ?

Par défaut, le code des sociétés et associations prévoit que **les coopérateurs sortants ne font pas de plus-value, même en cas de bénéfices ayant été mis en réserve**. Si la coopérative n'a pas fait de pertes ou si même elle a mis en réserve des bénéfices, le coopérateur qui quitte la coopérative ne récupérera que le montant qu'il avait versé à la coopérative pour l'acquisition de parts (« **valeur nominale** » de la part).

Les statuts de la société peuvent toutefois prévoir que les parts sont remboursées à leur valeur comptable (ou bilantaire). La valeur comptable évolue annuellement en fonction de l'évolution du bilan et correspond aux fonds propres divisés par le nombre de parts.

En revanche, **en cas de pertes, le coopérateur sortant n'obtiendra que la valeur d'actif net de ses parts** telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Les pertes sont donc répercutées sur la valeur de sortie des parts, proportionnellement à leur hauteur dans les fonds propres. Par défaut, le coopérateur sortant fera donc une moins-value en cas de résultats négatifs cumulés au moment où il quitte la société. Ici également, les statuts peuvent prévoir autre chose.

Notez que dans les coopératives ayant reçu **l'agrément comme « entreprise sociale »** (anciennement société à finalité sociale), en cas de démission, l'actionnaire sortant doit **au maximum recevoir la valeur nominale** de son apport réel.

6.9 Risques et recours

Sans vouloir effrayer, que du contraire, il nous faut vous rappeler que la prise de parts de capital dans une coopérative peut présenter des risques. Contrairement à d'autres instruments financiers, les retours sur ce type d'investissement ne peuvent être garantis au départ.

Si une coopérative fait faillite, il y a de grandes chances que vos apports soient entièrement perdus. En cas de cessation des activités, le capital vient en dernier lieu dans l'ordre d'exigibilité du passif⁶. Si la coopérative avait accumulé des pertes, il y a de grandes chances pour que la valeur de vos apports soit diminuée, à tout le moins.

En cas de problème lié à la souscription de parts de coopérateur (comme des informations incorrectes ou trompeuses données aux investisseurs), il vous est possible d'introduire un recours en justice. Il est conseillé de faire appel à un avocat spécialisé en droit des sociétés.

7 Tout savoir sur les obligations

7.1 Souscrire une obligation, c'est quoi ?

Pour rappel, une obligation est un titre de créance négociable représentatif d'une fraction d'un emprunt émis par une association sans but lucratif ou une société coopérative. En souscrivant à une obligation, l'investisseur prête, donc, de l'argent à la société qui s'engage à rembourser le capital investi et à payer un intérêt, à l'échéance finale.

L'ASBL ou la coopérative (l'emprunteur) contracte, dès lors, une dette auprès de l'investisseur (le prêteur – vous). Sauf indication contractuelle contraire, il n'est pas possible de solliciter le remboursement anticipé des obligations avant leur date de remboursement final.

7.2 Quels sont vos droits ?

D'un point de vue juridique, la détention d'obligations ne vous ouvre aucun droit au sein de l'organisation et de ses organes de gestion. Toutefois, certaines ASBL ou coopératives pourraient, par ce biais, inciter leurs prêteurs à en devenir membres ou coopérateurs.

Pour le reste, la durée de l'emprunt, les modalités de remboursement et le mode de rémunération des prêteurs, etc., sont fixés contractuellement.

⁶ En cas de faillite d'une entreprise ou de sa mise en liquidation, l'*entreprise* procède au remboursement de ses *dettes*. Elle va, alors, rembourser les postes au passif de son bilan, en partant du bas. Le capital se trouvant tout en haut, il (au travers de ses actionnaires) est le dernier à être remboursé, ou plutôt, dans ce cas-ci, à récupérer ses apports, minorés ou majorés.

Dans ce cadre, un lien juridique est créé et l'ASBL ou la coopérative engage sa responsabilité ainsi que celle de ses gestionnaires à remplir les conditions dudit contrat.

7.3 Quelles sont vos responsabilités ?

La souscription d'une obligation n'induit aucune responsabilité dans le chef du prêteur, sinon de verser à l'ASBL ou à la coopérative le montant auquel il s'est engagé. Il convient néanmoins de fournir les informations requises pour que la structure puisse déclarer vos revenus auprès de l'administration fiscale, vous contacter en cas de besoin et vous verser le remboursement de votre capital et ses intérêts éventuels sur votre compte bancaire.

7.4 À quoi faire attention quand vous souscrivez des obligations ?

Il vous faudra comprendre ce qui justifie l'émission d'obligations et les conditions proposées :

- types et valeurs des obligations proposées ;
- modalités d'achat et de revente ;
- durée d'émission ;
- montant maximum et/ou minimum de l'émission ;
- modalités prévues en cas d'échec de l'émission ;
- droits et devoirs attachés aux obligations ;
- intérêts annoncés ;
- échéance des obligations ;
- démonstration des capacités de la structure et des moyens mis en œuvre pour procéder au paiement des intérêts et, à terme, au remboursement de la valeur des obligations (par exemple, via un plan financier et de trésorerie clair, ainsi que via une stratégie financière) ; etc.

7.5 Fiscalité

Les revenus des obligations – les intérêts – sont soumis à une retenue à la source, soit **un précompte mobilier** applicable au moment du paiement des intérêts. Le taux du précompte mobilier s'élève à 30 %, en décembre 2020.

La retenue à la source du précompte mobilier doit être opérée par l'entité ASBL, coopérative, fondation... qui a émis les obligations. La structure est redevable du précompte mobilier et doit assurer la déclaration ainsi que le versement du précompte mobilier au Service public fédéral (SPF) Finances dans les 15 jours du versement.

Pour les **particuliers**, le précompte mobilier est libératoire : les intérêts ne doivent pas être mentionnés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques lorsqu'un précompte mobilier est prélevé, à la source, par l'ASBL ou la coopérative.

Sauf indication contractuelle contraire, il n'est pas possible de solliciter le remboursement anticipé des obligations avant leur date de remboursement final.

7.6 Risques et recours

Sans vouloir effrayer, que du contraire, il nous faut vous rappeler que la souscription d'obligations peut présenter des risques. Si les retours sur ce type d'investissement sont contractuellement garantis, il faut, néanmoins, que la structure, association, coopérative, etc ... en ait les moyens.

Si la coopérative ou l'ASBL rencontre des difficultés de paiement persistantes ou fait faillite, la valeur de vos obligations sera probablement perdue. L'ordre d'exigibilité du passif, en fonction des avoirs, et l'existence de privilèges dans le chef d'autres créanciers (ex : créances hypothécaires, des dettes de salaire, de cotisations sociales ou fiscales seront remboursées avant toutes les autres dettes) définira si la coopérative ou l'ASBL est en mesure de vous rembourser.

En cas de problème lié à la souscription d'obligations (comme des informations incorrectes ou trompeuses données aux investisseurs, le non-paiement des rendements annoncés), il vous est possible d'introduire un recours en justice. Il est conseillé de faire appel à un avocat spécialisé en droit des sociétés.

8 Pour aller plus loin

8.1 Pourquoi promouvoir ces produits en particulier ?

En premier lieu, parce que ces outils de financement auprès du public sont rendus possibles par la législation, mais qu'ils sont encore peu connus.

Au-delà de cet aspect légal, les avantages liés à l'appel public à l'épargne sont multiples pour les coopératives et les ASBL : implication et sensibilisation du public, facilité de mise en place, moindre dépendance vis-à-vis des banques, diversification des sources de financement, etc.

Pour une coopérative, l'appel à souscription de parts répond à une volonté d'impliquer le public dans un projet utile et porteur de valeurs positives, au-delà de la simple question de l'augmentation de capital.

Pour une coopérative et une ASBL, l'émission d'obligations offre la possibilité d'emprunter à un taux d'intérêt plus avantageux qu'auprès des banques, car celui-ci est diminué des frais d'intermédiation.

Les conditions de financement sont aussi plus souples, puisqu'il n'est pas nécessaire de fournir des garanties. Plus concrètement, l'émission d'obligations permet de mobiliser l'épargne d'investisseurs individuels pour réaliser ses missions.

L'ASBL ou la coopérative resserre alors ses liens avec des membres, bénéficiaires, citoyens intéressés par ses actions.

8.2 Quels sont les autres moyens d'investir dans les coopératives et ASBL ?

Il est tout à fait possible de *prêter de l'argent à une entreprise sociale en dehors d'une émission publique d'obligation*.

Si la structure ne s'adresse pas à un large public (la proposition de souscrire un prêt est diffusée à moins de 150 personnes) elle n'est pas légalement tenue de vous fournir des informations standardisées sur le produit financier. Le contrat de prêt se négociera alors directement entre l'entreprise sociale et vous. Si par contre, elle désire toucher plus de 150 investisseurs potentiels, elle pourrait être légalement tenue de publier une note d'information ou un prospectus. Si elle sollicite l'octroi du label Financité & FairFin, elle devra de publier un de ces deux documents ou une fiche d'information (voir la section 5.7 ou trouver les informations pour investir).

Dans tous les cas, il convient d'être particulièrement attentif aux modalités du prêt. Il convient également d'analyser en détail les éléments permettant la démonstration des capacités de la structure et des moyens mis en œuvre pour procéder au remboursement du prêt et au paiement des intérêts (par exemple, via un plan financier et de trésorerie clair, ainsi que via une stratégie financière clairement explicitée).

Moyennant le respect de conditions strictes, un *prêt subordonné* octroyé par un particulier à une coopérative pourra *bénéficier d'avantages fiscaux et de mécanisme de garantie partielle* en cas de faillite de la structure :

- En Wallonie, le **prêt Coup de Pouce** est un mécanisme qui vise à mobiliser l'épargne privée au profit du financement des PME via un crédit d'impôt sur un/plusieurs prêt(s) octroyé(s) par un contribuable à une PME wallonne. Le cas échéant, il peut également bénéficier, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt unique si, par exemple, l'entreprise financée tombe en faillite.
Pour plus d'informations : <http://www.pretcoupdepouce.be/>
- En Région Bruxelloise, le mécanisme du **prêt Proxi** vise à mobiliser l'épargne des particuliers pour permettre le financement d'une activité bruxelloise d'indépendant ou de PME. En octroyant ce prêt, le particulier-prêteur peut ainsi bénéficier d'un avantage fiscal sous la forme d'un crédit d'impôt annuel. Le cas échéant, il peut également bénéficier, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt unique si, par exemple, l'entreprise financée tombe en faillite.
Pour plus d'informations : <https://www.finance.brussels/proxi/>
- En Flandres, le **Winwinlening** est un dispositif assez similaire.
Pour plus d'informations : <https://www.pmvz.eu/winwinlening>

Attention, le fait que le prêt est subordonné signifie qu'il sera remboursé seulement à la condition que toutes les autres dettes de la société (contractées au moment de la signature du prêt mais également dans le futur) soient entièrement remboursées. Ce n'est donc pas un investissement à réaliser à la légère...

Enfin, d'autres possibilités existent pour mettre votre argent à disposition de ces organisations : le don, l'achat de certificats immobiliers⁷, etc.

⁷ Il s'agit d'une valeur mobilière (titre de dette) qui confère à son détenteur un droit de créance sur les revenus d'un investissement immobilier.